Document:-

A/CN.4/SR.2038

Compte rendu analytique de la 2038e séance

sujet:

Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-

1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 5

1. Le PRÉSIDENT propose de préciser, comme aux paragraphes 4 et 7, que le Rapporteur spécial dont il est question est le « précédent » Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 21

Les paragraphes 6 à 21 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.417)

Paragraphes 22 et 23

Les paragraphes 22 et 23 sont adoptés.

Paragraphe 24

2. Répondant à une question de M. TOMUSCHAT, le PRÉSIDENT indique que les paragraphes 24 et 25 ont pour objet de refléter les points de vue exprimés au cours du débat sur ce sujet.

Le paragraphe 24 est adopté.

Paragraphe 25

3. M. MAHIOU dit qu'en règle générale il est plutôt partisan de rapports concis, mais que le paragraphe 25 est peut-être un peu trop bref. Il aurait été bon de rendre mieux compte de certains éléments du débat, car la Commission s'est attardée assez longtemps sur ce sujet. Cependant il n'insistera pas pour que ce paragraphe soit remanié.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit, à propos de la deuxième phrase, qu'il ne croit pas que la Commission ait pris une décision formelle au sujet de la méthodologie à suivre. Il suggère donc de remplacer le début de cette phrase par le texte suivant : « Pour ce qui est de la méthodologie à suivre, le Rapporteur spécial serait libre de suivre une combinaison des méthodes... ».

5. M. GRAEFRATH demande si le paragraphe 25 résume l'ensemble du débat auquel le sujet a donné lieu, ou s'il est prévu de le compléter.

6. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) juge acceptable la modification proposée par M. McCaffrey. Il ajoute que le paragraphe 25 rend compte de la discussion dans son ensemble et qu'il ne voit rien à ajouter au sujet de l'adoption du plan de travail.

L'amendement de M. McCaffrey est adopté.

Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre V du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

7. M. RAZAFINDRALAMBO constate que, dans le texte français de certaines parties du projet de rapport, les notes de bas de page ont été reléguées à la fin du document considéré, ce qui en rend la lecture difficile. Habituellement, ces notes sont placées au bas de la page à laquelle elles se rapportent, comme cela a d'ailleurs été fait dans d'autres parties du projet de rapport. M. Razafindralambo préconise d'harmoniser la présentation des différents chapitres du rapport.

La séance est levée à 15 h 25.

2038e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1987, à 10 h 5

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session *(suite)*

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (suite*) [A/CN.4/L.414 et Add.1]

B. — Examen du sujet à la présente session *(fin)* [A/CN.4/L.414 et Add.1]

Paragraphes 52 à 55 (A/CN.4/L.414/Add.1)

Les paragraphes 52 à 55 sont adoptés.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. — Projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.414/Add.1)

Paragraphe 56

Le paragraphe 56 est adopté.

Commentaire de l'article 1er (Définition)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

1. M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, le mot « intention » par le mot « mobile ».

2. M. BARSEGOV préfère conserver le mot « intention », car c'est celui qui est utilisé expressément dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge acceptable la modification proposée par M. Razafindralambo; rien ne s'oppose à ce qu'on l'adopte.

Il en est ainsi décidé.

4. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, propose de remplacer, dans la

---

* Reprise des débats de la 2034e séance.

même phrase, « (génocide...) » par « (par exemple génocide) ».

Il en est ainsi décidé.

5. M. BARSEGOV critique l'emploi, dans la même phrase, du terme « soit » dans l'énumération des trois critères qui permettent de juger de la gravité d'un acte, c'est-à-dire le caractère de l'acte incriminé, l'étendue de ses effets et le mobile de l'auteur. A son avis, c'est la conjonction « et » qui aurait dû être employée.

6. M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de conserver le mot « soit » dans le passage considéré, mais d'ajouter à la fin de la phrase les mots « soit de plusieurs de ces éléments », ce qui rendrait justice à l'argument de M. Barsegov.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

7. M. PAWLAK remercie le Rapporteur spécial de s'être efforcé de rendre compte des diverses opinions exprimées sur la question, comme en fait état le paragraphe 4. Il n'y retrouve cependant pas son propre point de vue et propose d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase supplémentaire ainsi formulée : « Cependant, elle a décidé de revenir sur la question de la définition conceptuelle des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à un stade ultérieur approprié de ses travaux. »

8. M. THIAM (Rapporteur spécial) juge acceptable cette proposition, mais suggère de placer la phrase supplémentaire à la fin du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

9. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ signale que l'avant-dernière phrase peut prêter à confusion : le lecteur risque de comprendre que le projet de code contient une liste des crimes.

10. M. THIAM (Rapporteur spécial) répond que cette avant-dernière phrase doit être lue en même temps que la phrase qui la suit. De nombreux membres de la Commission ont insisté sur le fait qu'une liste de crimes ne pourrait jamais être exhaustive, dans la mesure où l'on pourrait toujours en ajouter de nouveaux.

11. M. SOLARI TUDELA pense que l'on pourrait résoudre le problème en changeant le temps du verbe de l'avant-dernière phrase et en disant : « L'énumération des crimes [...] ne sera pas exhaustive. »

12. M. REUTER propose de surmonter la difficulté en réunissant en une seule les deux dernières phrases du paragraphe.

13. Après un bref débat auquel participent M. FRANCIS, M. GRAEFRATH, M. BARSEGOV, le prince AJIBOLA, M. HAYES, M. AL-BAHARNA, M. PAWLAK et M. EIRIKSSON, M. THIAM (Rapporteur spécial) propose de fondre les deux dernières phrases en une seule qui se lirait comme suit : « L'énumération des crimes contenus dans le présent projet de code pourra toujours être complétée par d'autres instruments juridiques. »

14. M. ARANGIO-RUIZ suggère de remplacer, dans la phrase proposée par le Rapporteur spécial, « d'autres instruments juridiques » par « de nouveaux instruments de même nature juridique ».

Il en est ainsi décidé.

L'amendement du Rapporteur spécial est adopté.

15. M. FRANCIS se déclare en mesure d'approuver le paragraphe 4, mais souhaite faire une réserve formelle car, à son sens, la liste provisoire des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité doit comprendre l'agression et prévoir le droit du Conseil de sécurité de définir d'autres formes d'agression. Aucun nouvel instrument juridique n'est nécessaire pour que ces crimes soient incorporés au code.

Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 5

16. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer l'expression « par contre », qui figure à la septième phrase du paragraphe, afin de rendre plus fidèlement compte du sens des débats de la Commission.

17. M. MAHIOU, approuvant la remarque de M. Calero Rodrigues, pense que la meilleure solution serait de supprimer toute la phrase.

Il en est ainsi décidé.

18. M. BENNOUNA considère que le paragraphe 5 du commentaire de l'article 1er est fondamental pour l'ensemble du projet et doit donc traduire toutes les opinions qui se sont exprimées à propos de l'inclusion de la référence au droit international. Certains membres ont soutenu que cette référence s'imposait, parce que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont régis par les règles du droit international général, et ce en dehors de toute convention. Il leur semblait également prématuré de se prononcer sur l'inclusion de cette référence avant que ne soit élaborée la liste détaillée des crimes qui seront couverts par le code. A la 1993e séance, M. Bennouna a lui-même signalé le problème que soulèvent les rapports entre le caractère consensuel de l'instrument et le caractère universel de l'infraction et a soutenu l'idée que les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peuvent être considérés comme une violation d'une norme impérative du droit international. Un tel point de vue devrait se retrouver dans le commentaire, de manière que l'Assemblée générale puisse se faire une idée du vaste débat auquel a procédé la Commission. M. Bennouna propose donc de remplacer la dernière phrase du paragraphe par le libellé suivant :

> « On a aussi relevé que l'inclusion de cette expression soulevait le problème de savoir si les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont régis par des règles du droit international général en dehors même du projet de code. Certains membres se sont demandé également si de telles règles n'avaient pas un caractère de *jus cogens*. Enfin, il a été soutenu que l'inclusion de cette expression était prématurée et qu'il fallait attendre, avant de se prononcer à son sujet, de connaître dans le détail la liste des crimes en question. »

19. M. MAHIOU approuve les remarques de M. Bennouna, mais souhaiterait que le libellé qu'il propose soit présenté par écrit et de manière plus concise. La Commission pourra revenir à la question ultérieurement.

20. M. AL-BAHARNA propose par souci d'uniformité d'utiliser le membre de phrase « l'expression « de droit international » » dans tout le paragraphe, à la place de « les mots « de droit international » ».

Il en est ainsi décidé.

21. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la dernière phrase, l'expression « en vertu du droit international » par « en vertu des règles existantes du droit international », et de supprimer le membre de phrase « ou en vertu d'une future convention liant les Etats ».

Il en est ainsi décidé.

22. Le prince AJIBOLA propose de remplacer, dans l'avant-dernière phrase, le mot « transformation » par le mot « conversion ».

23. Après un bref débat auquel participent M. AL-BAHARNA, M. CALERO RODRIGUES et M. YANKOV, le PRÉSIDENT propose de remplacer, à l'avant-dernière phrase, le membre de phrase « la transformation des obligations internationales en obligations de droit interne » par « l'incorporation des obligations internationales dans le droit interne des Etats ».

Il en est ainsi décidé.

24. M. BEESLEY fait observer que le paragraphe 5 ne reflète pas le point de vue qu'il a exposé formellement (2031e séance), à savoir qu'à l'article 1er les mots « de droit international » devraient être déplacés et figurer entre les mots « constituent des crimes » et les mots « contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

25. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objections à l'idée d'ajouter au paragraphe 5 une phrase reflétant l'opinion de M. Beesley.

Il en est ainsi décidé.

26. Le PRÉSIDENT dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 5 quand le texte de la proposition de M. Bennouna (voir *supra* par. 18) aura été distribué.

Commentaire de l'article 2 (Qualification)

Paragraphe 1

27. M. ARANGIO-RUIZ souhaite faire une réserve formelle. Il ne s'oppose ni à l'adoption du commentaire ni à l'adoption de l'article 2 lui-même, mais tient à réserver sa position sur les deux textes tant que l'on n'aura pas apporté de solution satisfaisante à ses yeux à la question de la mise en œuvre du code dans le droit interne des Etats parties à l'instrument qui le consacrera.

28. Le procès de Nuremberg, dont il est question au paragraphe 1 du commentaire, est d'une extrême importance pour le développement du sujet à l'examen en ce qu'il constitue un précédent historique et moral majeur pour la définition des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, il ne constitue pas un précédent valable quand il s'agit de déterminer les rôles respectifs du droit international et du droit interne dans la qualification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et en ce qui concerne la poursuite de ceux qui sont responsables de tels crimes. Dans le cas du procès de Nuremberg, le problème s'est trouvé résolu par les circonstances particulières qui règnaient à l'époque, notamment par le fait que le droit interne de l'Etat dont les personnes jugées relevaient en tant que nationaux était en l'occurrence *in manu* des quatre Puissances occupantes. Il n'y avait donc aucune organisation indépendante et souveraine en mesure d'exercer un pouvoir effectif sur le territoire et d'exciper du droit interne pour s'opposer à l'application de l'Accord de Londres conclu en 1945 par les quatre Puissances. En outre, cet Accord, que M. Arangio-Ruiz a toujours approuvé sans réserve, ne liait que les quatre Puissances *inter se*.

29. M. BARSEGOV, soulevant une motion d'ordre, déclare qu'au stade où en sont les travaux les membres de la Commission n'ont pas à commenter le procès de Nuremberg. Sinon, il aurait lui-même des choses à dire.

30. Le PRÉSIDENT répond que M. Arangio-Ruiz a le droit de faire valoir une réserve. Il invite cependant les membres de la Commission à être aussi brefs que possible pour que celle-ci puisse achever ses travaux en temps opportun.

31. M. ARANGIO-RUIZ, reprenant sa déclaration, dit que le précédent du procès de Nuremberg n'aide en rien la Commission à résoudre le problème précis de la détermination des rôles respectifs du droit international et du droit interne dans l'appréhension et, le cas échéant, l'extradition, la poursuite et la condamnation des personnes accusées de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Si l'on veut que le code soit un instrument efficace pour la prévention et la poursuite de ces crimes, il faudra trouver les moyens appropriés : il ne suffira pas d'invoquer simplement le précédent du procès de Nuremberg.

32. C'est pourquoi chaque Etat partie devrait être tenu, aux termes de l'instrument qui contiendra le code, d'incorporer celui-ci dans son droit interne. Tout Etat contrevenant à cette obligation se rendrait responsable d'une violation du code même et des règles correspondantes du droit international général.

33. M. GRAEFRATH juge qu'il n'est pas nécessaire que tous ceux qui ne souscrivent pas à la réserve de M. Arangio-Ruiz fassent valoir leur point de vue. Il demande que sa remarque apparaisse dans le compte rendu de la séance.

34. M. PAWLAK dit qu'il ne partage pas l'opinion de M. Arangio-Ruiz sur le procès de Nuremberg et l'intérêt qu'il présente pour le travail de la Commission sur le projet de code. Le précédent que constitue ce procès n'est peut-être pas utile pour M. Arangio-Ruiz, mais peut-être l'est-il pour d'autres membres de la Commission.

35. M. ARANGIO-RUIZ déclare qu'il n'a pas dit que le procès de Nuremberg ne pouvait servir à la Commission. Bien au contraire, il constitue un précédent fort utile, mais il y a une différence entre dire qu'il fournit les sources historiques et morales du projet de code et dire que le contexte juridique dans lequel s'est déroulé le procès peut servir de modèle au cadre dans lequel doit s'élaborer le code.

36. M. BARSEGOV déclare que, dans la mesure où la Commission manque de temps et où la position de ses membres est déjà bien connue, à une exception près semble-t-il, il s'abstiendra d'analyser le rôle historique véritable du procès de Nuremberg.

37. M. YANKOV, soulevant une motion d'ordre, prie le Président de déclarer hors de propos toute déclaration générale rouvrant le débat sur le fond. La Commission dispose de fort peu de temps, et il serait souhaitable d'éviter des déclarations de ce genre. Il faut se borner à la question à l'examen, c'est-à-dire à l'adoption du projet de commentaire.

38. Le PRÉSIDENT déclare que tous les membres ont indéniablement le droit de faire des réserves, mais il demande à chacun d'eux de ne pas répondre, à ce stade des travaux, aux réserves faites par les autres membres.

39. Pour M. REUTER, il est inexact de dire que tous les membres sauf un sont du même avis sur la question. Peut-être le moment n'est-il pas opportun pour faire valoir son point de vue, mais le silence des membres ne doit en aucune manière être pris pour un assentiment. Pour sa part, il partage l'opinion de M. Arangio-Ruiz.

40. M. HAYES souhaite qu'on ne prenne pas pour acquis qu'il a lui-même telle ou telle opinion pour le procès de Nuremberg tant qu'il n'aura pas eu l'occasion de s'exprimer sur la question.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

41. M. TOMUSCHAT propose de supprimer l'avant-dernière phrase, qui se rapporte étroitement au principe *non bis in idem* : la Commission n'ayant pas encore mis au point la formulation de ce principe, il est peu judicieux de préjuger de ses conclusions.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Responsabilité et sanction)

Paragraphe 1

42. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de remplacer dans la deuxième phrase le mot « celui-ci » par le mot « l'individu ».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

43. M. GRAEFRATH note que les notions de mobile et d'intention sont confondues dans les deux premières phrases du second alinéa. Pour éviter pareille confusion, il propose de remplacer ces deux phrases par le texte suivant :

« Le mobile répond à la question de savoir quelles sont les raisons qui ont animé l'auteur. Les mobiles qui caractérisent généralement le crime contre l'humanité sont fondés sur la haine raciale ou nationale, la religion ou l'opinion politique. »

Il en est ainsi décidé.

44. A la suite d'une observation de M. YANKOV, M. THIAM (Rapporteur spécial) déclare qu'il préfère ne pas supprimer la dernière phrase du second alinéa.

45. M. CALERO RODRIGUES juge très utile la proposition d'amendement faite par M. Graefrath au sujet des deux premières phrases du second alinéa, car il est malaisé de faire la distinction entre les notions de mobile et d'intention. Dans les quatre dernières phrases du premier alinéa, il est fait aussi une autre distinction, plus subtile encore, entre les notions qui n'existent pas dans tous les systèmes juridiques, à savoir celles de « mobile » et de « motif », difficilement traduisibles en anglais. Peut-être vaudrait-il mieux supprimer purement et simplement ces quatre phrases.

46. M. BEESLEY dit que, tel qu'il est rédigé, le texte anglais du passage en question n'est pas heureux. Bien que le Rapporteur spécial ait traité de ce problème avec beaucoup d'habileté et qu'il ait donc voulu y faire référence, la question est assez délicate en anglais. Il n'y a aucune raison de privilégier un système juridique particulier, et il suffirait donc de dire : « Il faudrait signaler que, dans certains systèmes juridiques, le mobile est distingué de l'intention *(mens rea)*. » M. Beesley comprend le souci de M. Calero Rodrigues, mais s'interroge sur les conséquences qu'aurait la suppression des quatre phrases en question; il se demande s'il ne vaudrait pas mieux apporter au texte la modification qu'il a suggérée, puisque le texte original français ne pose pas de problème.

47. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il a cherché à résumer fidèlement les débats au cours desquels une distinction a été faite entre le mobile et le motif, mais qu'il peut accepter que le passage en cause soit supprimé.

48. M. BEESLEY fait observer qu'un individu peut être motivé par toutes sortes de considérations, mais que ce dont les tribunaux doivent se préoccuper, c'est de savoir s'il avait eu l'intention de tuer. Il existe donc une distinction importante entre le mobile et l'intention, et la Commission en a débattu. Il serait regrettable qu'en restant silencieux sur ce point le commentaire fasse l'objet de critiques injustifiées. Cela étant, M. Beesley n'insistera pas sur sa proposition si elle doit retarder les travaux de la Commission.

49. Le PRÉSIDENT fait observer que l'avant-dernière phrase du second alinéa répond peut-être au souci de M. Beesley.

50. M. BARSEGOV comprend que le Rapporteur spécial ait voulu refléter le débat de façon aussi nuancée que possible dans le commentaire, mais pense qu'il suffit de signaler la distinction à faire entre le mobile et l'intention, et qu'il est préférable de supprimer les quatre dernières phrases du premier alinéa, le second alinéa étant suffisamment détaillé.

51. M. HAYES rappelle qu'au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 1er la Commission a remplacé le mot « intention » par le mot « mobile » à propos du génocide. Elle semble, dans le cadre de l'article 3, employer le terme « mobile » dans un sens tout à fait

différent. M. Hayes suggère donc d'utiliser au paragraphe 2 du commentaire de l'article 1er le terme « but » *(purpose)*, pour éviter toute confusion entre cette notion et celle de mobile développée à propos du texte à l'examen.

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 1er a déjà été adopté, mais qu'il approuve l'idée de supprimer, au paragraphe 2 du commentaire de l'article 3, les quatre dernières phrases du premier alinéa concernant la distinction entre mobile et motif.

Il en est ainsi décidé.

53. M. EIRIKSSON dit que le membre de phrase « étranger à la définition de l'infraction » figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est pas bien expliqué dans le commentaire; il n'en saisit pas tout à fait l'objet. Cela dit, il a déjà consulté le Rapporteur spécial à ce sujet.

54. M. CALERO RODRIGUES, se référant à la quatrième phrase du premier alinéa du texte anglais, dit qu'il serait plus convenable de parler d'*exception* que de *justifying fact*.

55. Le PRÉSIDENT suggère d'employer plutôt le terme *defence* (« moyen de défense »).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, il faut remplacer les mots « ne porte pas sur la responsabilité pénale de l'Etat » par « porte sur la responsabilité pénale de l'individu ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Imprescriptibilité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec une modification de forme.

Paragraphe 3

57. M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase « s'intéresser à la prescription des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » par la formule « s'intéresser à la règle de la prescription en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

Il en est ainsi décidé.

58. M. BARSEGOV, se référant à la deuxième phrase, estime qu'il faudrait dire « reconnaître la règle » au lieu d'« introduire la règle », expression qui pourrait donner l'impression que la règle de l'imprescriptibilité est sortie du néant, ce qui n'est pas le cas. Elle a toujours existé, même si elle n'était pas vraiment reconnue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphes 4 et 5

59. M. TOMUSCHAT s'interroge sur l'utilité du paragraphe 4, car, à son avis, l'article 5 s'applique à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sans distinction. Pourquoi parler ici de distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité ?

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 4, qui est purement explicatif, peut être supprimé, mais que la Commission reviendra ultérieurement sur la règle de l'imprescriptibilité. Il n'est pas tout à fait évident que cette règle s'applique à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment aux crimes de guerre.

61. M. PAWLAK dit que la question a été débattue et que le débat doit être consigné dans le rapport.

62. M. TOMUSCHAT dit qu'il était de ceux qui nourrissaient des réserves sur la règle énoncée à l'article 5, et rappelle qu'il faudra peut-être revoir cette clause à la lumière de la liste des crimes. Le paragraphe 4 devrait alors venir à la suite du paragraphe 5 et commencer par la phrase suivante : « En particulier, en ce qui concerne les crimes de guerre, il peut être nécessaire de reconnaître une prescription ». Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 4 est difficilement compréhensible.

63. Le prince AJIBOLA pense que le paragraphe 4 peut être conservé, qu'il soit fusionné ou non avec le paragraphe 5.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a aucune objection à l'idée d'inverser les paragraphes 4 et 5 ou de les fusionner.

65. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à s'entendre avec le secrétariat sur la présentation des paragraphes 4 et 5.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2039e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bees-